

**Statuts de la Soliderie**  
**adoptés le 5 novembre 2023 par l'Assemblée générale**

**Forme juridique, but et siège**

**Art. 1**

Sous le nom de la Soliderie, il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

**Art. 2**

L'Association a pour but de soutenir les personnes en situation de précarité et de lutter contre des phénomènes de pauvreté, de malnutrition, de solitude, d'exclusion, de stigmatisation et de discrimination. Elle veut donner une place dans l'espace public aux personnes en situation de précarité et leur ouvrir l'accès à des activités culturelles et artistiques gratuites.

L'Association a également pour but de participer à la construction d'un avenir désirable, tant du point de vue de la justice sociale que de la préservation de l'environnement et de la biodiversité. C'est pourquoi elle limite autant que possible son emprunte sur l'environnement et promeut l'économie sociale et solidaire.

Pour atteindre ce but, l'association développe notamment :

- Une épicerie solidaire destinée aux personnes en situation de précarité du district de Nyon ;
- Une offre variée de produits de qualité à des prix très réduits dans l'épicerie ;
- Un climat d'ouverture et de solidarité, propice à l'émancipation ;
- Des activités culturelles, littéraires et artistiques gratuites, une mise en avant des personnes ayant un accès limité à l'art et à l'expression de soi ; que ce soit à cause de leur chemin de vie ou d'une invisibilisation systémique qu'elles subissent pour cause par exemple de racisme, sexisme, homophobie, transphobie, capacitisme.
- Des collaborations avec d'autres associations et institutions dans la recherche de solutions communes et solidaires. Elle peut servir de plateforme de rencontres entre associations et institutions, notamment dans des échanges à propos de justice sociale, de durabilité et d'économie sociale et solidaire.
- L'organisation d'actions de prévention et de campagne d'informations avec les diverses institutions locales d'action sociale.

**Art. 3**

Le siège de l'Association est à Nyon. Sa durée est illimitée.

**Organisation**

**Art. 4**

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

**Art. 5**

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics, fondations ou associations.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## **Membres**

### **Art. 6**

Peuvent être membre toutes les personnes intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2 et dont la demande d'adhésion a été validée par le comité.

### **Art. 7**

L'Association est composée de :

- membres individuel-le-x-s ;
- membres collectifs.

### **Art. 8**

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouvelles-eaux membres et en informe l'Assemblée générale.

### **Art. 9**

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission, adressée par courrier postal ou par mail au comité.
- b) par l'exclusion pour de justes motifs, notamment pour préjudice causé à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts, ou pour un comportement contraire à ses buts et à ses statuts.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale au plus tard 30 jours après réception.

## **Assemblée générale**

### **Art. 10**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous-x-te-s les membres de celle-ci.

### **Art. 11**

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuel-x-le-s et des membres collectifs ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

### **Art. 12**

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par email ou par courrier par le Comité. La convocation comprend nécessairement l'ordre du jour de l'Assemblée. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

En cas de force majeure, l'assemblée peut également être tenue par des moyens électroniques. Dans ce cas le vote sera pris en compte.

### **Art. 13**

L'assemblée est présidée par un-e-x membre du Comité.

Un-e-x membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; iel le signe avec la personne ayant présidé l'Assemblée.

### **Art. 14**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présent·x·e·s, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle de la présidence compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présent·x·e·s.

#### Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande d'un quart des membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret, si cela a été demandé au moins une semaine à l'avance. Les membres absent·x·e·s ont la possibilité de donner procuration à l'un·e·x des membres de l'association. Toutefois, la·e représentant·x·e ne peut recevoir plus d'une procuration.

#### Art. 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

#### Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- la fixation du montant des cotisations ;
- les propositions individuelles.

#### Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un·x·e membre présentée à l'association par mail ou courrier postal au moins 10 jours à l'avance.

#### Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

### **Comité**

#### Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

#### Art. 21

Le Comité se compose au minimum de trois membres et au maximum de 6 membres, nommé·e·x·s pour deux ans par l'Assemblée générale et rééligibles.

#### Art. 22

Le Comité se constitue et s'organise par lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Si nécessaire, il peut tenir ses réunions à distance par voie électronique. Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présent·x·e·s. Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidence compte double.

#### Art. 23

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

#### Art. 24

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

#### Art. 25

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 26

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 27

Le Comité engage et licencie les collaborateurs salarié·x·e·s et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Art. 28

Les membres de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

#### **Organe de contrôle**

Art. 29

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale, en dehors des membres du comité.

#### **Dissolution**

Art. 30

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présent·x·e·s. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Art. 31

En cas de dissolution/départ à l'étranger, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 2023 à Nyon.

Au nom de l'Association de la Soliderie,

Héloïse Crisinel

Facilitatrice

Valérie Trottet

Prise du PV